

**Arrêté n°2350-20-02373  
relatif à l'organisation de battues administratives conduites par  
les lieutenants de louveterie du 4 juin au 30 juin 2020**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le code de l'environnement, ses articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles (Groupe 2)

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles par arrêté du préfet (Groupe 3) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (Groupe 1) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles ainsi que les territoires concernés par leur destruction dans le département de l'Orne pour la campagne 2019-2020

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 désignant les lieutenants de louveterie du département de l'Orne ;

**Vu** le plan national de maîtrise du sanglier mis en place par la circulaire du 31 juillet 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019, relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne pour la campagne 2019-2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Orne ;

**Vu** la décision du 17 mars 2020 du directeur départemental des territoires de l'Orne accordant subdélégation de signature à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

**Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne du 4 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** les plaintes relatives aux dégâts causés par les sangliers ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence à agir pour prévenir les dégâts de sanglier susceptibles d'être provoqués par cette espèce aux activités agricoles ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence à agir pour réguler la population de sanglier suite aux dégâts occasionnés par cette espèce aux activités agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que la surpopulation de sangliers accentue le risque sanitaire, notamment de prolifération de la peste porcine africaine et de la maladie d'Aujeszky, tant sur la faune sauvage que sur l'activité porcine ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Messieurs les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser, sur leurs circonscriptions, des battues administratives pour effectuer la destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, en application de l'article R 427-6, dans le département de l'Orne du 3 juin 2020 au 30 juin 2020 inclus, dans les conditions visées ci-après.

**ARTICLE 2** : Afin de ralentir la propagation du virus COVID-19, les mesures d'hygiène, de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, les gestes dits « barrières » définis au niveau national doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République.

Chaque lieutenant de louveterie veillera au strict respect de ces consignes lors de l'organisation des missions.

**ARTICLE 3** : Durant cette même période, du 3 juin 2020 au 30 juin 2020 inclus, sur tout le département les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser des battues de prélèvement des animaux appartenant à l'espèce sanglier dans le but de prévenir les dégâts aux cultures, les problèmes liés à la sécurité et la salubrité publique, ainsi que des battues d'effarouchement des animaux appartenant à la famille des cervidés.

**ARTICLE 4** : Dans le cas où la battue se déroulerait sur une parcelle en limite de circonscription ou sur une parcelle située sur deux circonscriptions, la battue administrative pourra se poursuivre au-delà de la circonscription du louvetier concerné.

**ARTICLE 5** : Messieurs les lieutenants de louveterie seront accompagnés des gens de leur équipage, titulaires et porteurs d'un permis de chasser valable pour la saison en cours, et de leurs chiens.

Après avoir été informé, les détenteurs du droit de chasse (ou leurs représentants), les exploitants agricoles (ou leurs représentants) concernés pourront assister à cette mission, après accord du lieutenant de louveterie.

**ARTICLE 6** : La destination des animaux prélevés sera fixée par le lieutenant de louveterie concerné.

**ARTICLE 7** : Le maire de la commune concernée et le cas échéant des communes limitrophes, le directeur départemental des territoires de l'Orne, la fédération départementale des chasseurs de l'Orne, le service départemental de l'office français de la biodiversité, le Commandant de la brigade de gendarmerie locale seront avisés 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu d'intervention. (lieu-dit et commune).

Le directeur de l'agence de l'office national des forêts sera prévenu, dans les mêmes conditions, des destructions en forêts domaniales ou en forêts de collectivités.

**ARTICLE 8** : Dans les 48 heures, messieurs les lieutenants de louveterie devront transmettre au directeur départemental des territoires de l'Orne le compte-rendu de l'intervention par tout moyen. A défaut, les dispositions de l'arrêté mensuel sont suspendues pour le lieutenant de louveterie qui enfreint cette règle.

**ARTICLE 9** : Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

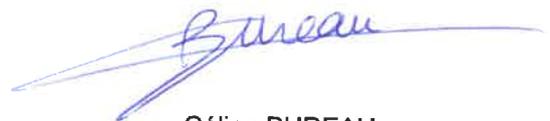
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, les Sous-préfets d'Argentan et de Mortagne-au-Perche, le service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des Territoires de l'Orne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 4 juin 2020

L'adjointe au chef de service  
Eau et Biodiversité,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bureau', with a long horizontal flourish extending to the right.

Céline BUREAU

